DEPARTEMENT
DE **L'AIN**

ARRONDISSEMENT
DE **NANTUA**

VILLE D'OYONNAX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vingt-six janvier deux mille vingt-trois

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 janvier 2023, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Michel PERRAUD, Maire.

PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	ABSENTS	POUVOIRS
30	2	3	2

Objet :
02 - Modification de la délégation d'attributions au Maire Article L.2122-22 du CGCT

PRÉSENTS : Michel PERRAUD, Laurent HARMEL, Anne MOREL, Jacques VAREYON, Anne-Marie GUIGNOT, Noël DUPONT, Marie-Claire EMIN, Jean- Jacques MATZ, Evelyne VOLAN, Fatih KAYGISIZ, Dominique BEY, Marie-Josèphe LEVILLAIN, Françoise COLLET, Jacques MAIRE, Christine PIQUET, Caroline MANZONI, Yamina GRANDCLEMENT, Fabrice BERTERA, Corinne REGLAIN, Fanny RIPPE, Laure MANDUCHER , Antoine LUCAS, Assad AKHLAFA, Amaury VEILLE, Freddy NIVEL, Hugo CARRAZ, Christine PITTI, Jean-Charles de LEMPS, Annie ZOCCOLO, Patrick MERCIER.

REPRÉSENTÉS : Pascal BAUDET (pouvoir à Patrick MERCIER), Philippe TOURNIER-BILLON (pouvoir à Michel PERRAUD).

ABSENTS : Jean-Michel FOUILLAND, Alexandra ANTUNES, Julien MARTINEZ.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

M. Antoine LUCAS est nommé secrétaire de séance.

M.Laurent HARMEL, rapporteur, rappelle que le Conseil municipal par délibération du 27 juin 2022, a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cette délibération permet notamment à Monsieur le Maire *« d'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, y compris par voie d'appel et de cassation pour tout contentieux intéressant la Commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les Communes de moins de 50 000 habitants ».*

Monsieur le Maire est parfois invité, par les juridictions, à se constituer partie civile pour les affaires dans lesquelles la Ville peut être reconnue victime et ainsi espérer obtenir des dommages et intérêts. Afin de permettre à Monsieur le Maire de se constituer partie civile dans le cadre d'audiences intéressant la Commune, sans risquer que cette demande soit rejetée par le juge, il convient de préciser cette délégation de la façon suivante :

Le point 16 de la délibération du 27 juin 2022 est modifié comme suit :

16. D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

Objet :
02 - Modification de la délégation d'attributions au Maire Article L.2122-22 du CGCT

o Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'État) pour l'ensemble des contentieux dont ces juridictions sont saisies.

o Saisine et représentation devant les juridictions judiciaires, y compris commerciale, financières et pénales tant en première instance, qu'un appel et cassation.

D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives, civiles, commerciales, financières et pénales et notamment :

o De déposer plainte au nom de la Commune entre les mains du Procureur de la République territorialement compétent.

o De déposer plainte avec constitution de partie civile devant le Doyen des juges d'instruction territorialement compétent au nom de la Commune.

o De se constituer partie civile par voie d'intervention devant le Juge d'instruction au nom de la Commune.

o De se constituer partie civile devant le Tribunal correctionnel territorialement compétent, le Tribunal pour enfants, la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel territorialement compétente ou devant toute autre juridiction pénale territorialement compétente au nom de la Commune.

o D'effectuer tous actes complémentaires nécessaires à la poursuite des intérêts de la Commune dans le cadre de ces actions.

o De mettre en œuvre toute action propre à la réparation du préjudice subi par la Commune à raison de la commission d'une infraction pénale.

o De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Aussi, la délibération du 27 juin 2022 de délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire est modifiée de la manière suivante :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales, utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. De fixer, dans les limites d'une augmentation maximum de 20% par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

Objet :
02 - Modification de la délégation d'attributions au Maire Article L.2122-22 du CGCT

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable.

- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt.

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt.
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

- La faculté de modifier la devise.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra à son initiative, exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Monsieur le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance.

- Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majorée de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé.

- Modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés.

- Passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa.

- Modifier le profil d'amortissement de la dette.

- Regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette.

- Et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Monsieur le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

Monsieur le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au *a* de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du *c* de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes:

-La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- L'origine des fonds.

- Le montant à placer.

- La nature du produit souscrit.

- La durée ou l'échéance maximale du placement.

Objet :
02 - Modification de la délégation d'attributions au Maire Article L.2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés, ni de conditions, ni de charges.

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, jusqu'à 4 600 €.

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des Services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières.

16. D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'État) pour l'ensemble des contentieux dont ces juridictions sont saisies.

- Saisine et représentation devant les juridictions judiciaires, y compris commerciale, financières et pénales tant en première instance, qu'un appel et cassation.

D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives, civiles, commerciales, financières et pénales et notamment :

- De déposer plainte au nom de la Commune entre les mains du Procureur de la République territorialement compétent.

Objet :
02 - Modification de la délégation d'attributions au Maire Article L.2122-22 du CGCT

- De déposer plainte avec constitution de partie civile devant le Doyen des juges d'instruction territorialement compétent au nom de la Commune.

- De se constituer partie civile par voie d'intervention devant le Juge d'instruction au nom de la Commune.

- De se constituer partie civile devant le Tribunal correctionnel territorialement compétent et la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel territorialement compétente au nom de la Commune.

- D'effectuer tous actes complémentaires nécessaires à la poursuite des intérêts de la Commune dans le cadre de ces actions.

- De mettre en œuvre toute action propre à la réparation du préjudice subi par la Commune à raison de la Commission d'une infraction pénale.

- De transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.

17. De régler toutes conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux, dans tous les cas pris en charge par les contrats d'assurance de la Ville ou de transiger dans les limites de 2 000 € TTC.

18. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19. De signer la convention, prévue par l'avant - dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 €.

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune et dans la limite des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.

22. D'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des crédits inscrits au budget.

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

24. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25. D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant et quel que soit l'organisme financeur.

Objet :
02 - Modification de la délégation d'attributions au Maire Article L.2122-22 du CGCT

27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans le cadre des opérations pour lesquelles les crédits sont inscrits au budget.

28. D'exercer au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29. D'ouvrir et d'organiser la participation au public par voie électronique prévue au 1 de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Les décisions prises par le Maire en vertu de la présente délibération sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit porter à connaissance les décisions en question à chacune des réunions ultérieures obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut à tout moment, mettre fin à cette délégation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, et L.2122-23,

Le Conseil municipal,

A la majorité par 30 voix pour, 2 abstentions (groupe « Oyonnax en commun »),

Après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire, pour la durée du mandat du Conseil municipal en exercice, à accomplir tous les actes de gestion courante définis ci-dessus et visés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Précise qu'en cas d'empêchement du Maire, ces actes de gestions courantes pourront être accomplis par les adjoints au maire, dans l'ordre du tableau.

Fait à Oyonnax, le 26 janvier 2023

Le Maire,

MAIRIE D'OYONNAX (Ain)

Délibération certifiée exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de l'article L 2131-1
et suivants du CGCT :
- par sa présentation en Préfecture le 30 JAN. 2023
- par sa publication le 27 JAN. 2023

Le Maire

MAIRIE D'OYONNAX (Ain)